

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et environnement
Unité ouvrages et travaux

Niort, le 1^{er} octobre 2014

Réglementation s'appliquant aux projets de drainage
au titre du code de l'environnement

En fonction des surfaces concernées et de la nature du milieu, un projet de drainage peut être soumis à **déclaration** ou à **autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement. Ces opérations sont visées dans une nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Observations</i>
3.3.1.0.	<p><i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</i></p> <p><i>1° Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation) ;</i> <i>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (déclaration).</i></p>	<p>La zone humide est définie à l'article L211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Un arrêté du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation.</p> <p><u>La délimitation des zones humides peut nécessiter une étude préalable, conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, pour pouvoir déterminer si le projet est soumis à autorisation ou déclaration.</u></p>
3.3.2.0.	<p><i>Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</i></p> <p><i>1° Supérieure ou égale à 100 ha (autorisation) ;</i> <i>2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (déclaration).</i></p>	<p>La surface prise en compte est la surface cumulée des parcelles drainées pour un même propriétaire ou exploitant dans le même secteur (unité hydrographique).</p>
3.1.5.0.	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i></p> <p><i>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;</i> <i>2° Dans les autres cas (déclaration).</i></p>	<p>Des travaux de drainage réalisés en fond de vallée peuvent avoir une incidence sur les éléments visés à cette rubrique.</p> <p>Par ailleurs, si l'aménagement de l'émissaire doit conduire à des travaux sur le cours d'eau récepteur (modification du profil en long et en travers du lit mineur, consolidation de berges) d'autres rubriques sont concernées.</p>

Par ailleurs, les drainages peuvent être réglementés ou interdits dans des périmètres de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Le maître d'ouvrage se référera aux arrêtés préfectoraux concernant ces secteurs. De plus, les projets devront prendre en compte les dispositions particulières liées à la protection de zones protégées, soit dans le cadre de réserves naturelles, de zones faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope ou situées dans des périmètres classés NATURA 2000.

Sur le bassin Loire-Bretagne, le rejet direct des drainages agricoles dans les cours d'eau est interdit (disposition 3B3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015). **Des bassins tampon doivent donc être mis en place pour recueillir les eaux de drainage.** De plus, dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise-Marais Poitevin, tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau est interdit (article 1 du règlement du SAGE).

Enfin, la question du **drainage de terres agricoles dans le Marais Poitevin** présente une sensibilité particulière au regard de la préservation de la zone humide, c'est pourquoi une note d'information sur la réalisation ou la rénovation de réseaux de drainage dans le Marais Poitevin a été rédigée. Cette note est consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Nous vous conseillons de soumettre votre projet au service eau et environnement de la direction départementale des territoires pour définir la procédure applicable. Il conviendra de fournir les informations suivantes : situation du projet (parcelles cadastrales), surface de drainage prévue, surface des parcelles déjà drainées dans la même unité hydrographique (même propriétaire ou exploitant) et toute information dont vous disposez concernant la présence de zones humides sur ces parcelles.

I. LES PROCÉDURES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - LOI SUR L'EAU

I.1 Votre projet est soumis à autorisation :

Article R214-6 du code de l'environnement (extraits) :

« I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;*
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;*
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;*
- 4° Un document :*
 - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;*
 - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;*
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;*
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;*
 - e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.*

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.[...]

IX.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique. »

Pour information, l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier, les frais liés à cette enquête sont à la charge du pétitionnaire.

I.2 Votre projet est soumis à déclaration

Article R214-32 du code de l'environnement (extraits) :

« I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. »

II. AUTRES TEXTES POUVANT S'APPLIQUER

Code rural

Article L152-20 :

« Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants. »

Article L152-21 :

« Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article L. 152-20, pour l'écoulement des eaux et de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas :

1° Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ;

2° Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ;

3° Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs. »

Article L152-22

« Les associations syndicales, pour l'assainissement des terres par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, et l'Etat, pour le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations. »

Article L152-23

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui, en prononçant, doivent concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. »

Code civil

Article 640

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Article 641

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. »